

3. Pour déterminer les bénéfices d'entreprise d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice d'entreprise n'est imputé à un établissement stable d'une personne du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour cette personne.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices d'entreprise à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices d'entreprise comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

Revenus ou bénéfices provenant du trafic international

1. Les revenus ou bénéfices qu'un résident d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
2. Au sens du présent article, l'expression "revenus ou bénéfices" comprend les revenus ou bénéfices provenant de l'affrètement ou la location de navires ou d'aéronefs et de la location ou de l'entretien de conteneurs et d'équipements accessoires, d'un résident d'un État contractant, pourvu que cet affrètement, location ou entretien soit accessoire à l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par ce résident.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'un résident d'un État contractant tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.
4. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un État contractant d'imposer les revenus ou bénéfices qu'un résident de l'autre État contractant tire du transport de passagers ou de biens entre des points situés dans le premier État.

ARTICLE 9

Ajustements aux revenus

1. Lorsque
 - a) un résident d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident de l'autre État contractant, ou que
 - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'un résident d'un État contractant et d'un résident de l'autre État contractant,